

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Recensement des Monuments de la France
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'œil de bœuf sur la façade de la maison sise 9 Rue Roquecourbe à Beaucaire (Gard)

appartenant à **Mme Pierre Thieuloy, y demeurant**

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de **Beaucaire et a la propriétaire**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **12 OCT 1948**

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.